

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE du 28 septembre 2026

Délibération N° 28/09/2026 4-1

**CONVENTION-CADRE DE PARTENARIAT PLURIANNUELLE 2026/2027 ACTIONS D'ALLER-
VERS, DE REPÉRAGE ET D'ACCOMPAGNEMENT DES PUBLICS EN SITUATION DE «
NON-RECOURS » AUX DROITS SOCIAUX AU SEIN DU TERRITOIRE DES 46 COMMUNES
DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE D'ARRAS**

L'an deux mille vingt-six, le 28 septembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Nicolas DESFACHELLE en suite de convocation en date du 22 septembre 2026 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Étaient présents : Nicolas DESFACHELLE, Christophe LOURME, Laurence FACHAUX-CAVROS, Nicolas KUSMIEREK, Nathalie CARTIGNY, Philippe MERCIER, Béatrice WOZNIAK, Thomas JACQUEMONT, Angélique DELMEIREN-AZZAZ, Bénédicte BOURDON, Christophe COUPARD, Sandrine NOWAK, Jean-Christophe CAMBIER, Lise-Marie MARTEL, Hélène DUBOIS, Cécile CARLIER, Alain STEUX, Patricia JOVENIN, Aurélie LITTAYE, Cédric PRUVOST, Baptiste DESCLOQUEMANT, Amélie-Dorothée CIAN, Laura OLENDER, Maxime BONNIERE, Guillaume MAUDUIT, Fontana PAOLO, Natacha DEQUEANT

Étaient absents excusés :

M. David MALFAIT, qui a donné procuration à M. Philippe Mercier
Mme Stéphanie BROCHART qui a donné procuration à Mme Amélie-Dorothée Cian

Était absent :

M. Philippe Mercier est élu Secrétaire.

La séance ouverte, M. le Président donne lecture du rapport ci-après :

« Il est exposé ce qui suit :

La Ville de Saint-Laurent-Blangy, membre de la Communauté Urbaine d'Arras, s'inscrit pleinement dans la dynamique territoriale visant à réduire les inégalités d'accès aux droits sociaux. Malgré un revenu médian supérieur à la moyenne régionale, le territoire communautaire présente des disparités marquées, notamment en matière de taux de pauvreté (15,8 % contre 14,1 % au niveau national) et de chômage dans les quartiers prioritaires (30 %). Ces constats, renforcés par les résultats du « baromètre du non-recours » réalisé en 2024, soulignent l'urgence de déployer des actions ciblées pour lutter contre le non-recours aux droits sociaux.

Dans ce cadre, la Communauté Urbaine d'Arras a été retenue en 2024 pour participer à l'expérimentation « Territoire Zéro Non-Recours », lancée par la Direction Générale de la Cohésion Sociale. Cette expérimentation, prévue pour une durée de trois ans, vise à renforcer l'accès aux droits sociaux pour les publics les plus vulnérables, notamment les jeunes, les familles monoparentales, les allocataires du RSA ou de la prime d'activité, et les seniors.

La présente délibération a pour objet d'autoriser la signature d'une convention-cadre de partenariat pluriannuelle 2026/2027 entre la Communauté Urbaine d'Arras et plusieurs opérateurs locaux (associations, CCAS, bailleurs sociaux, etc.). Cette convention encadrera les actions d'aller-vers, de repérage et d'accompagnement des publics en situation de non-recours, en s'appuyant sur une approche concertée et innovante. Elle s'inscrit dans la continuité des actions déjà engagées en 2024 et 2025, tout en renforçant la coordination entre les acteurs du territoire.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, et notamment son article 133 permettant l'expérimentation « Territoires zéro non-recours » ;

VU le décret n° 2023-602 du 13 juillet 2023 relatif à la mise en œuvre d'une expérimentation territoriale visant à réduire le « non-recours » aux droits sociaux, notamment son article 5 ;

VU l'arrêté du 4 août 2023 établissant la liste des territoires sélectionnés participant à une expérimentation territoriale visant à réduire le non-recours aux droits sociaux ;

VU l'arrêté du 12 mai 2025 portant création d'un traitement de données à caractère personnel ayant pour finalité la réalisation d'une évaluation de l'expérimentation territoriale visant à réduire le non-recours aux droits sociaux ;

VU la délibération du Conseil de la Communauté Urbaine d'Arras en date du 25 juin 2026, approuvant les termes de la convention-cadre pluriannuelle 2026/2027 de partenariat avec les opérateurs, relative aux actions « d'aller-vers », de repérage et d'accompagnement des publics en situation de « non-recours » aux droits sociaux et autorisant Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention ;

CONSIDÉRANT que la lutte contre le non-recours aux droits sociaux constitue un enjeu majeur de cohésion sociale et d'équité territoriale, conformément aux objectifs fixés par la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 ;

CONSIDÉRANT que la Communauté Urbaine d'Arras a été retenue pour participer à l'expérimentation « Territoire Zéro Non-Recours », ce qui lui permet de bénéficier d'un cadre légal et financier adapté pour déployer des actions innovantes en faveur des publics vulnérables ;

CONSIDÉRANT que la Ville de Saint-Laurent-Blangy, en tant que membre de la Communauté Urbaine d'Arras, est directement concernée par les disparités territoriales en matière d'accès aux droits sociaux, notamment en raison de son taux de pauvreté et de son éloignement relatif des services publics ;

CONSIDÉRANT que la convention-cadre pluriannuelle 2026/2027 propose un cadre structurant pour coordonner les actions des opérateurs locaux (associations, CCAS, bailleurs sociaux, etc.) et renforcer l'efficacité des dispositifs d'aller-vers et d'accompagnement ;

CONSIDÉRANT que cette convention prévoit un financement à hauteur de 80 % maximum du coût des actions réalisées par les opérateurs, ce qui permet d'optimiser l'utilisation des ressources publiques tout en garantissant un haut niveau de service ;

CONSIDÉRANT que la signature de cette convention s'inscrit dans la continuité des engagements pris par la Ville de Saint-Laurent-Blangy en matière de solidarité et de lutte contre les exclusions, notamment au travers de son projet de territoire et de son Contrat Local de Santé ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

Article 1 : de prendre acte de la convention-cadre de partenariat pluriannuelle 2026/2027 relative aux actions d'aller-vers, de repérage et d'accompagnement des publics en situation de « non-recours » aux droits sociaux, signée entre la Communauté Urbaine d'Arras et les opérateurs locaux.

Article 2 : d'autoriser Monsieur Le Maire à signer, au nom de la Ville de Saint-Laurent-Blangy, la convention-cadre de partenariat pluriannuelle 2026/2027, ainsi que tout avenant ou document complémentaire nécessaire à sa mise en œuvre, dans le respect des engagements pris par la Communauté Urbaine d'Arras.

Article 3 : d'autoriser Monsieur Le Maire à transmettre à la Communauté Urbaine d'Arras et aux services compétents de la Ville pour mise en œuvre.»

« La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans les deux mois à compter de sa publication.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux »

Le rapport est adopté à l'unanimité.

Nicolas DESFACHELLE
Maire,





Convention-cadre de partenariat
pluriannuelle 2026/2027

ACTIONS D'ALLER-VERS, DE REPERAGE ET D'ACCOMPAGNEMENT DES PUBLICS
EN SITUATION DE « NON-RECOURS » AUX DROITS SOCIAUX AU SEIN DU
TERRITOIRE DES 46 COMMUNES DE LA COMMUNAUTE URBAINE D'ARRAS

entre

La Communauté Urbaine d'Arras

Et

l'association AFP2I,
l'association FACE Artois,
la Maison de l'Emploi et des Métiers en Pays d'Artois,
l'Office des Sports,
le Centre Communal d'Action Sociale d'Arras,
le Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Nicolas-
lez-Arras,
la Commune d'Arras,
la Commune de Beaurains,
la Commune de Saint-Laurent Blangy,
Pas-de-Calais Habitat.



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, et notamment son article 133 permettant l'expérimentation « Territoires zéro non-recours » ;

Vu le décret n° 2023-602 du 13 juillet 2023 relatif à la mise en œuvre d'une expérimentation territoriale visant à réduire le "non-recours" aux droits sociaux, notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté du 4 août 2023 établissant la liste des territoires sélectionnés participant à une expérimentation territoriale visant à réduire le non-recours aux droits sociaux ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2025 portant création d'un traitement de données à caractère personnel ayant pour finalité la réalisation d'une évaluation de l'expérimentation territoriale visant à réduire le non-recours aux droits sociaux ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté Urbaine d'Arras en date du 25 juin 2026, approuvant les termes de la convention-cadre pluriannuelle 2026/2027 de partenariat avec les opérateurs, relative aux actions « d'aller-vers », de repérage et d'accompagnement des publics en situation de « non-recours » aux droits sociaux et autorisant Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention ;

Entre

La Communauté Urbaine d'ARRAS dont le siège social est situé à la Citadelle, 146 Allée du Bastion de la Reine, CS 10345, 62026 ARRAS CEDEX, représentée par son Président en exercice, Monsieur Frédéric LETURQUE, ci-après désignée par les termes « **La Communauté Urbaine** »

D'une part,

Et

L'association AFP2I, Siret n° 401 445 812 000 35, dont le siège social est situé 2 Rue Gustave Eiffel – 62004 Arras Cédex, représentée par Monsieur Christophe BEAUMONT, agissant en qualité de Président de l'association ;

L'association FACE Artois, Siret n° 574 570 817 000 54, dont le siège social est situé 42 Place du Marché – 62223 Saint-Nicolas-lez-Arras, représentée par Monsieur Christophe BEAUMONT, agissant en qualité de Président de l'association ;

La Maison de l'Emploi et des Métiers en Pays d'Artois, Siret n° 485 196 935 000 61, dont le siège social est situé 13 Ter, Boulevard Robert Schuman – 62000 Arras, représentée par Madame Emmanuelle LAPOUILLE-FLAJOLET, agissant en qualité de Présidente de la Maison de l'Emploi et des Métiers en Pays d'Artois ;



L'Office des Sports, Siret n° 898 040 092 000 14, dont le siège social est situé Halle des sport Richard Tételin, Boulevard du Général de Gaulle – 62000 Arras, représenté par Monsieur Didier BOUTTEMY, agissant en qualité de Président délégué ;

Le Centre Communal d'Action Sociale d'Arras, Siret n° 266 200 419 00015, dont le siège social est situé au 62 rue des trois visages – 62000 Arras, représenté par Madame Sylvie NOCLERCQ agissant en qualité de Vice-Présidente du CCAS d'Arras ;

Le Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Nicolas-lez-Arras, Siret n° 266 207 646 00016, dont le siège social est situé au 521 rue médiolanaise – 62223 Saint-Nicolas-lez-Arras, représenté par Monsieur Stéphane FOURNIER agissant en qualité de Président du CCAS de Saint-Nicolas-lez-Arras ;

La commune d'Arras, Siret n°216 200 410 000 19 dont le siège social est situé place Guy MOLLET – 62000 Arras, représentée par Monsieur Frédéric LETURQUE agissant en qualité de Maire de la ville d'Arras ;

La commune de Beaurains, Siret n°216 200 998 000 13, dont le siège social est situé au 1 Place de la Fontaine – 62217 Beaurains, représentée par Monsieur Cédric DUPOND, agissant en qualité de Maire de la commune de Beaurains ;

La commune de Saint-Laurent-Blangy, Siret n°216 207 530 000 17, dont le siège social est situé 2 Rue Laurent GERS – 62223 Saint-Laurent-Blangy, représentée par Monsieur Nicolas DESFACHELLE, agissant en qualité de Maire de la commune de Saint-Laurent-Blangy ;

Pas-de-Calais Habitat, Siret n° 344 077 672 000 22, dont le siège social est situé 4 Avenue des Droits de l'Homme – 62022 Arras Cédex, représenté par Monsieur Jean-Louis COTTIGNY, agissant en qualité de Président de Pas-de-Calais Habitat,

D'autre part,

ci-après désignés « les opérateurs »

PREAMBULE

La Communauté Urbaine d'Arras dispose d'un dynamisme territorial important qui profite aux habitants du territoire en matière d'emploi et de ressources. Ainsi, le revenu disponible médian par unité de consommation (20 639€) est supérieur à celui des Hauts-de-France (19 249€) et également au revenu moyen national (20 520€).

Malgré cet indicateur positif, il existe des disparités territoriales :

- Les revenus les plus élevés sont concentrés au nord de l'EPCI, le taux de chômage y est également plus faible que sur d'autres parties du territoire communautaire ;

- Les 5 communes urbaines parmi les plus peuplées (Arras, Saint-Nicolas-les-Arras, Saint-Laurent-Blangy, Achicourt et Beaurains) disposent d'un revenu médian par habitant inférieur à celui de l'EPCI ;
- Le taux de pauvreté communautaire est supérieur au taux national (15,8% contre 14,1%) ;
- Le taux de chômage des habitants qui résident au sein des quartiers prioritaires de la politique de la ville est de 30%, alors qu'il est de 11,1% pour l'EPCI.

On note également des disparités territoriales en matière d'offre de services publics. Ainsi, les zones rurales accusent un éloignement des services publics, concentrés au sein des zones urbaines. La dématérialisation des demandes de prestations n'a pas permis de satisfaire les besoins des usagers en matière d'accès aux dispositifs sociaux sur ces parties du territoire.

L'offre de mobilité est également moins développée en périphérie de la zone périurbaine ce qui limite l'accès aux institutions qui délivrent des prestations pour les habitants de ces territoires, selon les données issues du « baromètre du non-recours », réalisé en fin d'année 2024.

Pour réduire ces disparités, la Communauté Urbaine d'Arras a répondu à l'appel à projets « Territoire Zéro Non-Recours » lancé par la Direction Générale de la Cohésion Sociale.

En 2024, l'EPCI a été retenu par le ministère des solidarités, au même titre que 38 autres territoires, pour réaliser une expérimentation « Territoire Zéro Non-Recours » à l'échelle des 46 communes, pour une durée de trois ans. Durant la première année, le projet a visé à réaliser un état des lieux des situations de « non-recours », afin de disposer d'une photographie du territoire en matière d'accès aux droits, via la réalisation d'un « baromètre du non-recours ». Au cours de la seconde année de l'expérimentation, l'EPCI a déployé des actions à destination des professionnels et des habitants. Ainsi, les professionnels ont été sensibilisés aux situations de « non-recours » des personnes confrontées à des troubles de santé mentale. En parallèle, six actions d'« aller-vers », de repérage et d'accompagnement des personnes en situation de « non-recours » ont été déployées auprès des habitants, afin de leur permettre de mobiliser leurs droits sociaux.

La Communauté Urbaine d'Arras s'est toujours investie pour assurer la cohésion sociale du territoire. Elle intervient de façon à proposer des dispositifs qui profitent à la population des 46 communes du territoire communautaire. Ces dispositifs s'intègrent au projet de territoire (Contrat Local de Santé, Conseil Local de Santé Mentale, Politique de la Ville au travers de son contrat de ville, politique liée au logement) pour répondre aux difficultés que peuvent rencontrer les habitants.

Aussi, dans le cadre de l'expérimentation « Territoire Zéro Non-Recours », la Communauté Urbaine d'Arras souhaite poursuivre la mise en œuvre d'actions « d'aller-vers », de repérage et d'accompagnement des publics en situation de « non-recours » aux droits sociaux en s'appuyant sur les acteurs de l'action sociale et de la solidarité. La mise en place de ces actions permettra aux partenaires d'innover, de valoriser les bonnes pratiques en matière de lutte contre le « non-

recours », de renforcer la dynamique territoriale entre les institutions afin de garantir, in fine, un haut niveau de service public en matière d'accès aux droits sociaux.

La présente convention-cadre a pour objet de définir les principes généraux, les objectifs partagés et les modalités de coopération entre les signataires, dans le respect de leurs missions respectives.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention-cadre vise à organiser la coopération entre la Communauté Urbaine d'Arras et les opérateurs retenus pour :

- développer des actions concertées destinées à lutter contre le « non-recours » aux droits sociaux ;
- repérer les publics en situation de « non-recours » et les accompagner pour leur permettre d'ouvrir les droits pour lesquels ils sont éligibles, notamment dans le cadre d'actions « d'aller-vers » mobilisant le véhicule « CUA Mobile » ;
- les actions doivent concerner les 4 publics cibles de l'expérimentation « Territoire Zéro Non-Recours », à savoir : les jeunes, les familles monoparentales, les allocataires du RSA/de la prime d'activité/ les demandeurs d'emploi et les seniors ;
- permettre aux habitants du territoire communautaire d'être informés sur les dispositifs et droits mobilisables, tant les aides légales que les aides extralégales, notamment par la mise œuvre du forum d'accès aux droits à destination des habitants du territoire ;
- participer à l'évaluation nationale en mettant notamment à jour les outils fournis par la Direction Générale de la Cohésion Sociale (outils de suivi des parcours et des actions mises en place).

Article 2 – Champ d'application

Les opérateurs s'engagent à intervenir dans les domaines suivants :

A. Diagnostic et repérage :

- Croisement de données anonymisées en lien avec les outils de suivi fournis par la Direction Générale de la Cohésion Sociale (Tableaux de bord et interface) ;
- Recensement des besoins sur le territoire en se basant sur les données des différents diagnostics réalisés par la Communauté Urbaine d'Arras (ABSE, Baromètre du « non-recours », objectifs du contrat de ville « Cœur de Quartier ») ;
- Campagne « d'aller-vers » au plus près des habitants du territoire en situation de « non-recours » ;
- Mobilisation du tissu local pour repérer les publics en situation de « non-recours » (entreprises, associations, acteurs institutionnels, bailleurs sociaux, etc.).



B. Accompagnement et orientation :

- Mise en place des guichets « hors les murs » pour aller à la rencontre des habitants les plus éloignés des services publics ;
- Soutien aux démarches numériques en mobilisant les compétences internes et externes (conseillers numériques notamment).

C. Communication :

- Campagnes d'information locales sur les droits et les dispositifs d'action sociale.

D. Innovation et outils :

- Déploiement de simulateurs d'aides (Portail National des Droits Sociaux notamment) ;
- Réalisation d'un diagnostic 360° afin de réaliser un bilan des droits.

E. Évaluation :

- Indicateurs de suivi (taux de recours, nombre de bénéficiaires accompagnés, quantification des droits perçus en volume et en valeur, nombre d'actions de sensibilisation réalisées) ;
- Mesure d'impact ;
- Entretien directif d'utilisateur.

Article 3 – Rôle de la Communauté Urbaine d'Arras

La Communauté Urbaine d'Arras contribue, dans le cadre de l'expérimentation, à assurer un appui technique et d'ingénierie pour la coordination générale du dispositif.

L'EPCI pourra associer les partenaires au programme de formation dispensé dans le cadre de l'expérimentation afin de renforcer la culture commune du territoire en matière d'action sociale et de solidarité.

Sous réserve des termes des différentes conventions opérationnelles à intervenir spécifiquement entre la Communauté Urbaine et chacun des opérateurs signataires de la présente convention et visant à préciser les actions mises en place, le budget, les engagements et responsabilités, le calendrier des actions et les objectifs poursuivis pour lutter contre le phénomène de « non-recours » aux droits sociaux, la Communauté Urbaine d'Arras financera à hauteur de 80 % maximum le coût des actions réalisées par les opérateurs.

Article 4 – Engagements des opérateurs

Chaque opérateur s'engage à :

- Participer aux réunions de pilotage ;
- Désigner un référent ;
- Fournir les éléments nécessaires au suivi et à l'évaluation ;
- Coopérer à la formation des agents impliqués.

Article 5 – Gouvernance

- Un comité de pilotage se réunira au terme des actions, soit au cours du mois de juin 2027, pour suivre le déploiement des actions mises en œuvre et évaluer les résultats ;
- Un rapport de fin d'opération sera établi par chaque opérateur et partagé entre les signataires.

Article 6 – Durée et modalités

- La présente convention est conclue jusqu'au terme de la réalisation des actions mises en œuvre par les différents opérateurs signataires et au plus tard à titre indicatif le 30 juin 2027 ;
- La convention cadre de partenariat peut être modifiée par avenant signé par les parties ;
- Chaque partenaire s'engage à signaler sans délai à la Communauté Urbaine d'Arras toute difficulté relative à l'exécution de la présente convention ;
- Cette convention est complétée par une convention opérationnelle entre chaque opérateur et la Communauté Urbaine d'Arras. Elle précise les actions mises en place, le budget, les engagements et responsabilités, le calendrier des actions et les objectifs poursuivis pour lutter contre le phénomène de « non-recours » aux droits sociaux.

Article 7 – Confidentialité et données

Les échanges d'informations confidentielles sont soumis à des obligations de discrétion. Les traitements de données éventuels se feront dans le respect du RGPD et des lois applicables.

Les usagers bénéficiaires des actions réalisées par les opérateurs doivent être informés de la collecte de certaines de leurs données en lien avec l'arrêté du 12 mai 2025 portant création d'un traitement de données à caractère personnel ayant pour finalité la réalisation d'une évaluation de l'expérimentation territoriale visant à réduire le non-recours aux droits sociaux.

Article 8 – Communication liée à la présente convention

Les opérateurs s'engagent par la signature de la présente convention à faire état de la participation financière de la Communauté Urbaine d'Arras sur l'ensemble des documents relatifs à leur activité et à en informer leurs interlocuteurs.

Par ailleurs, les opérateurs devront mobiliser les outils de communication mis à disposition par la Communauté Urbaine d'Arras, afin de permettre aux habitants et aux acteurs du territoire d'identifier les actions relatives à l'expérimentation « Territoire Zéro Non-Recours ».

Envoyé en préfecture le 01/10/2026

Reçu en préfecture le 01/10/2026

Publié le 12/10/2026



ID : 062-216207530-20260928-D_2026_0928_15-DE

Article 9 – Litige

Les parties s'engagent à résoudre à l'amiable tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. À défaut d'accord amiable entre les parties, le différend serait porté devant la juridiction compétente en la matière.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026

Reçu en préfecture le 01/10/2026

Publié le 12/10/2026

ID : 062-216207530-20260928-D_2026_0928_15-DE



Fait à Arras, le

Communauté Urbaine d'Arras	Association AFP21	Association Face Artois
M. Frédéric LETURQUE, Président	M. Christophe BEAUMONT, Président	M. Christophe BEAUMONT, Président

Maison de l'Emploi et des Métiers en Pays d'Artois	Office des Sports	Centre Communal d'Action Sociale d'Arras
Mme Emmanuelle LAPOUILLE-FLAJOLET, Présidente	M. Didier BOUTTEMY, Président délégué	Mme Sylvie NOCLERCQ, Vice-Présidente du CCAS

Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Nicolas-les- Arras	Commune d'Arras	Commune de Beaurains
M. Stéphane FOURNIER, Président du CCAS	M. Frédéric LETURQUE, Maire	M. Cédric DUPOND, Maire

Commune de Saint-Laurent-Blangy	Pas-de-Calais Habitat
M. NICOLAS DESFACHELLE, Maire	M. Jean-Louis COTTIGNY, Président